

AVENANT 2004-02 DU 11 MAI 2004

Départ anticipé à la retraite

En cours d'agrément au 30 juin 2004

Entre :

La Fédération des établissements hospitaliers et d'assistance privés à but non lucratif,
179, rue de Lourmel, 75015 Paris d'une part,

Et les organisations syndicales suivantes :

Fédération française de la santé et de l'action sociale (C.F.E.-C.G.C.),
39, rue Victor-Massé, 75009 Paris ;

Fédération de la santé et de l'action sociale (C.G.T.),
case 538, 93515 Montreuil Cedex ;

Fédération des services publics et de santé (C.G.T.-F.O.),
153-155, rue de Rome, 75017 Paris ;

Fédération nationale des syndicats de services de santé et services sociaux (C.F.D.T.),
47-49, avenue Simon-Bolivar, 75019 Paris ;

Fédération santé et sociaux (C.F.T.C.),
10, rue Liebniz, 75018 Paris, d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

La loi ayant prévue d'étendre la possibilité de départ anticipé à la retraite, les partenaires sociaux souhaitent donc en tirer les conséquences, en accordant aux salariés concernés partant à la retraite avant 60 ans, le versement de l'allocation conventionnelle dans les conditions prévues par la Convention dès lors qu'ils remplissent les conditions légales de départ à la retraite.

Article 1er :

A l'article 15.03.1.2 de la Convention Collective Nationale du 31 octobre 1951, est inséré un second alinéa ainsi rédigé :

« Il en est de même lorsque le salarié est âgé de moins de 60 ans et rempli les conditions légales et réglementaires pour partir à la retraite de façon anticipée ».

Article 2 :

Le présent Avenant prend effet, sous réserve de l'agrément au titre de l'article L.314-6 modifié du Code de l'Action Sociale et des Familles, le 1er janvier 2004.

Fait à Paris le 11 mai 2004